

ARRÊTÉ n° 2024-03-0041
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT - 21 RUE DE LA
RÉPUBLIQUE - SUR LA COMMUNE DE
MORIÈRES-LÈS-AVIGNON EN
AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par Monsieur MARECHAL en date du 17 janvier 2024 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal à l'occasion de l'intervention pour la réparation d'un volet métallique par la Société A'SUD FERMETURE, sise 41 allée de Provence 84210 Pernes-Les-Fontaines - au 21 Rue de la République - sur la commune de Morières-lès-Avignon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de la rue de la République - sur la Commune de Morières-lès-Avignon,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : La société A'SUD FERMETURE est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'intervention pour la réparation d'un volet métallique dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : La société A'SUD FERMETURE est autorisée à stationner avec un camion sur deux places de parking face au salon de coiffure « Charly Coiffure », 21 rue de la République au jour et heures définis à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du chantier.

Article 4 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article premier ci-dessus, des barrières de protection seront mises à disposition à l'emplacement concerné par les services techniques de la ville.

HOTEL DE VILLE

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son intervention.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué le **lundi 18 mars 2024, de 8h30 à 18h00.**

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9: Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de police municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Saint-Saturnin-lès-Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'administré et à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 14 mars 2024,

Le Maire


Grégoire SOUQUE

